

N° E-72/2024-02 du 12 juin 2024

**Objet : Certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage professionnel pour l'espèce :  
*Leptailurus serval* (serval)**

**Madame Enola RAMAUGE**

*Rag'mès Savannahs*  
*Hybrid cats breeding*

LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du Livre IV, et notamment les articles L.412-1 et L.413-3 ;

VU la partie législative du code rural et de la pêche maritime, titre 1<sup>er</sup> du Livre II, et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du Livre IV, et notamment les articles R.412-1, R.413-3 et suivants ;

VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, titre 1<sup>er</sup> du Livre II, et notamment les articles R.214-17, R.214-82 et R.214-83 ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 31 août 2023, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Madame Karine PROUX, dans les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à compter du 25 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-04 du 20 avril 2024 donnant délégation de signature à Madame Karine PROUX, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature de Madame Karine PROUX, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-72/2022-04 du 26 décembre 2022 délivrant le certificat de capacité à Madame Enola RAMAUGE pour l'entretien et l'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques : *Felis catus*\* *Leptailurus serval* (chat savannah) (hybride de F1 à F4) ;

Compte tenu de la demande de Madame Enola RAMAUGE en date du 20 septembre 2023 pour l'obtention d'un certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques pour l'espèce *Leptailurus serval* (serval) ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation « Faune Sauvage Captive », le 4 juin 2024, émis pour l'élevage professionnel et l'entretien de l'espèce *Leptailurus serval* (serval) ;

Le demandeur entendu ;

DÉCIDE

**Article 1**

Le certificat de capacité est accordé à Madame Enola RAMAUGE, demeurant pour exercer au sein d'un établissement situé à cette même adresse, l'entretien et l'élevage d'animaux des espèces non domestiques de l'espèce listée en annexe 1.

**Article 2**

La présente décision n'autorise pas l'entretien, ni l'élevage d'animaux sauvages d'espèces différentes de celles citées à l'article 1.

**Article 3**

Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe de tout changement du lieu d'exercice de son activité ou de cessation de celle-ci.

Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe également la Direction Départementale de la Protection des Populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**Article 4**

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-3 du code de l'Environnement.

**Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie et du Développement durable. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 6**

Une copie de la présente décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

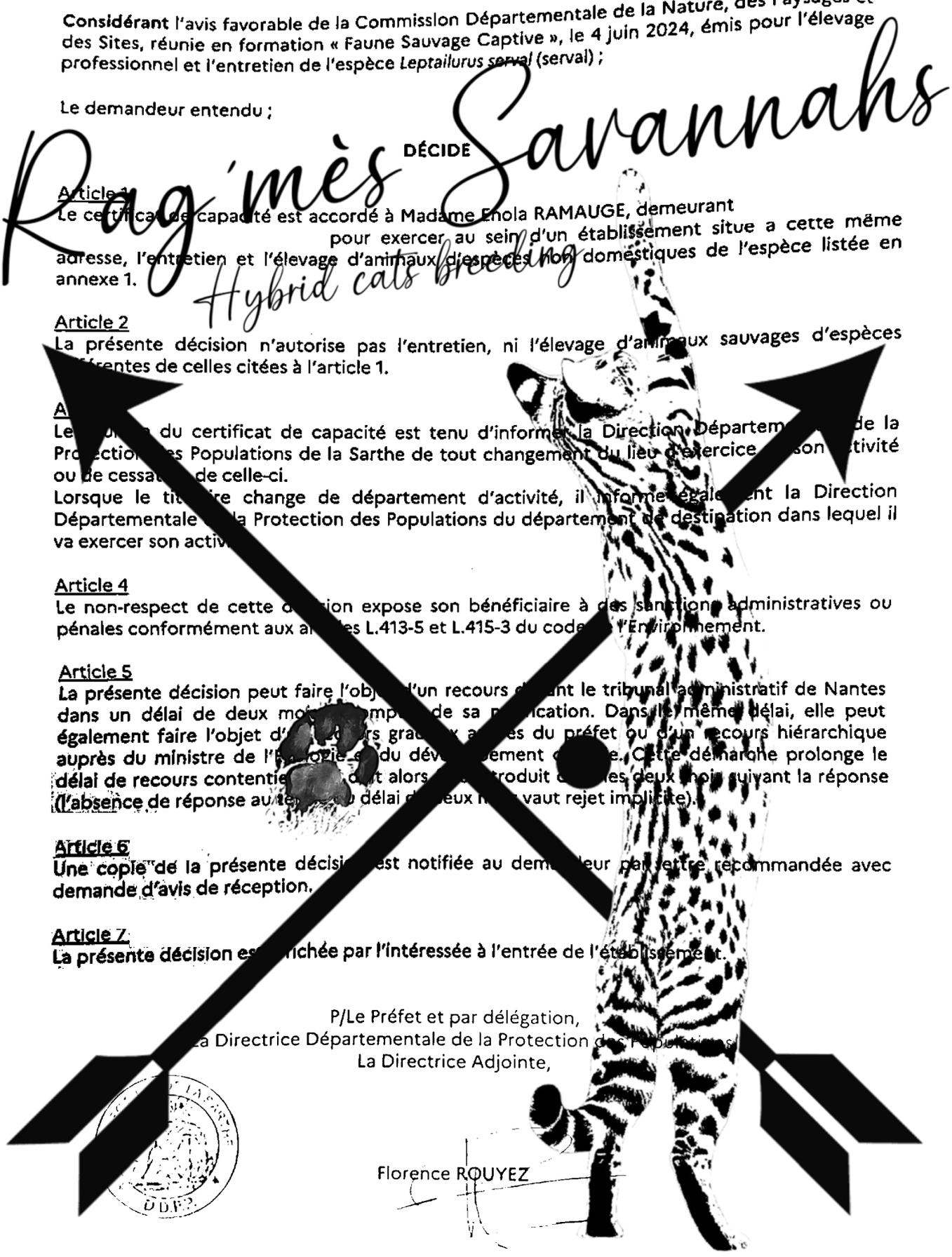
**Article 7**

La présente décision est notifiée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

P/Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Protection des Populations  
La Directrice Adjointe,



Florence ROUYEZ



# Ragimès Savannahs

Annexe 1

Liste des espèces mentionnées  
à l'article 1 du certificat de capacité de Madame Enola RAMAUGE

Hybrid cats breeding

Nom commun	Nom verniculaire
Serval	<i>Leptailurus serval</i>
Chat savanah hybride	<i>Felis catus</i> <i>Leptailurus serval</i>



La Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
La Directrice Adjointe

Corinne ROUYEZ

